

1887.
Blondin
&
Lisotte.

vable à demander la nullité du décret et de son contrat d'acquisition, à raison de cette cause d'éviction éventuelle qu'il connaissait au moment où il a contracté ;

" Considérant qu'il y a erreur dans le dit jugement de la Cour Supérieure, siégeant dans et pour le district de Richelieu, en date du 18ème jour de mars 1884, et adjugeant sur le mérite des dites requêtes du demandeur et de l'adjudicataire, en ce qu'il a renvoyé la requête du demandeur, et accordé la demande en nullité de décret du dit adjudicataire ;

" La Cour Supérieure siégeant maintenant en Révision, renverse le dit jugement sur le mérite des dites requêtes, rejette la réponse du dit adjudicataire à la requête du demandeur et sa demande en nullité de décret, et maintient la dite requête du demandeur en date du 18 octobre 1883 ; ordonne qu'un bref de *venditioni exponas* émane pour faire vendre le dit immeuble à la folle enchère du dit adjudicataire Louis Marie Blondin, avec dépens, tant de première instance que de Révision, distracts, etc."

Jan. 25, 1887.]

A. Germain, Q. C., for the appellant :—

La seule question qui se présente sur les faits ci-dessus, à la décision de cette Cour, peut s'exposer comme suit :—

Le créancier qui fait vendre un immeuble par autorité de justice, connaissant alors une cause d'éviction de moitié de cet immeuble, peut-il exiger de l'adjudicataire le paiement du prix d'adjudication, et au cas de refus, demander la folle enchère, parce que l'adjudicataire connaissait, lui aussi, lors de l'adjudication, la cause d'éviction ? Et la connaissance, chez l'adjudicataire, de la cause d'éviction, lui enlève-t-elle le droit de demander la nullité du décret, droit que lui donne l'Article 714 du C. P. C. ci-dessus cité ?

Etant donné, sous l'autorité de l'Article 1591 C. C. ci-dessus cité, que les règles applicables aux ventes ordinaires régissent les ventes judiciaires pour ce qui concerne l'obligation par le vendeur de garantir l'acheteur contre l'éviction, il n'y a pas de doute qu'un adjudicataire, comme un acheteur ordinaire, ne perd pas son droit de refuser le